CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2019/40

adopté à l'unanimité des membres présents (15) le 25 juin 2019

<u>Objet</u>: avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du CNRS pour la destruction et le transfert d'espèces végétales protégées

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN);
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale;
- Vu les demandes de dérogations présentées le 16 juin 2019 par le CNRS ;
- Vu la présentation en séance, faisant suite à l'envoi du dossier préalablement à la réunion ;
- Vu la contribution écrite de l'un des membres du CSRPN, bryologue, absent au moment de l'exposé et faisant part du fait que le dossier actuel, qui ne prend pas en compte la problématique des hépatiques, est incomplet;
- Vu les discussions en séance du 25 juin 2019, faisant suite à cette présentation ;

Le CSRPN souligne l'intérêt du projet. Il demande un complément du dossier, notamment sur la liste des espèces protégées concernées (ajout dans le Cerfa de *Cephalozia connivens*) et sur la proportion des effectifs concernés de chaque espèce protégée au regard des populations présentes sur l'ensemble de la tourbière (sur la base des diverses données d'inventaires récents du site). Il recommande enfin la mise en œuvre d'un inventaire préalable des bryophytes sur les secteurs de travaux envisagés, induisant, le cas échéant, des ajustements des secteurs étrépés.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, et considérant que les autorisations sollicitées ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, le CSRPN émet un <u>avis favorable</u> sur la demande.

Le Président du CSRPN,

Philippe MAUBERT